PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2026-307-03 du 3 novembre 2026
portant mesures de police dans l'ensemble du département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal, et notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1, 431-10 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L.211-3, L. 131-4 et suivants et R. 311-1 ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil européen du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 12 juin 2025, publié au J.O. du 13 juin 2025, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du modifié du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant que les forces de l'ordre sont régulièrement prises à partie depuis le début des manifestations lycéennes, le 29 septembre ; qu'en date du 16 octobre à 10h00, 118 faits de dégradations ont été dénombrés (des feux de poubelles, des dégradations de véhicule, des dégradations de bien public, des dégradations de voies de tramways…) ; qu'à la même date, 131 personnes ont été interpellées et 92 ont été placées en garde à vue ; que 24 agents des forces de sécurité intérieure ont été blessés ;

Considérant que le 17 octobre 2026, une manifestation statique organisée en centre-ville de Mulhouse

Mise en ligne le : 03/11/2026 11:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/85730

avec 1000 participants dégénérait à l'aune de la prise de parole d'un contestataire qui incitait la foule à bloquer les voies de train de la gare de Mulhouse qui devait être fermée en urgence ; qu'aux alentours de la gare, les forces de police subissaient des jets de projectiles dont des mortiers ; qu'en parallèle, des individus se rendaient rue du Sauvage et Porte jeune pour commettre des exactions ; que les portes de la mairie de Mulhouse manquaient d'être enfoncées par des individus masqués avant que la police nationale n'intervienne ; que le centre de secours principal de Mulhouse était bloqué et que le poste de police municipal faisait l'objet d'attaques ; que les affrontements duraient jusqu'à 22 heures et reprenaient au milieu de la nuit ; qu'à l'issue neuf commerces avaient été dégradés et pillés, 11 individus étaient interpellés et quatre policiers nationaux étaient blessés ;

Considérant que le 24 octobre 2026, un renforcement très important des forces de sécurité intérieure était opéré à Mulhouse ; que, nonobstant le périmètre d'interdiction de rassemblement pris en centre-ville de Mulhouse, une manifestation déclarée comme statique souhaitait déambuler dans le centre-ville ; qu'elle n'était stoppée que par l'action de la police nationale et d'une compagnie républicaine de sécurité, lesquelles recevaient des jets de pierre en représailles ; que la volonté à deux reprises de certains manifestants de dépasser le cadre de la déclaration de manifestation statique en déambulation révèle leur imprévisibilité et leur potentielle violence ;

Considérant que le 30 octobre 2026 à Mulhouse, deux individus ont été interpellés alors qu'ils s'apprêtaient à vendre des articles pyrotechniques ; que la perquisition a permis la découverte de 170 mortiers d'artifices de type F3 et cinq de type F2 ;

Considérant que le 31 octobre 2026, deux manifestations ont été organisées à Colmar et Mulhouse ; qu'une manifestation non déclarée a été organisée devant le centre commercial Porte-Jeune à Mulhouse ;

Considérant que dans la nuit du 31 octobre au 1er novembre 2026, en zone de compétence police, 24 poubelles et deux véhicules ont été incendiés ; que neuf jets de projectiles ont été recensés, dégradant notamment quatre véhicules de police ; que dix mortiers d'artifices ont été tirés sur les forces de l'ordre ; que deux policiers ont été blessés ; que 17 interpellations ont été réalisées avec cinq gardes à vue ;

Considérant que, dans la même nuit en zone de compétence gendarmerie ; quatre containers à ordures et un véhicule ont été incendiés à Illzach ; qu'un véhicule privé a été ciblé de jets de projectiles à Wittelsheim ; que des artifices ont été tirés sur une habitation privée à Rixheim ;

Considérant les nouveaux appels à manifester émis par les différents groupes revendicatifs ; que deux manifestations sont d'ores et déjà déclarées pour le jeudi 5 novembre et une manifestation pour le samedi 7 novembre ; que l'organisation de manifestation non déclarée est envisageable ;

Considérant que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburant ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, en particulier sur la voie publique, les biens publics et dans les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant les risques liés à la manipulation de récipients de carburants et les incendies volontaires susceptibles d'en découler ;

Considérant la nécessité de prévenir la dégradation des biens publics ou privés, ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du département du Haut-Rhin, du mercredi 4

Mise en ligne le : 03/11/2026 11:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/85730

novembre 2026 8h00 au dimanche 8 novembre 2026 8h00.

Article 2 : La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, à l'exception des artifices de catégorie F1, sont interdits.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, demeurent soumis aux dispositions qui leur sont propres.

Article 4 : La distribution, la vente et l'achat de carburants en récipients transportables, sauf nécessité dûment justifiée par le client, sont interdits selon les modalités mentionnées à l'article 1er.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, la directrice interdépartementale de la police nationale, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 novembre 2026

Le préfet,

Signé

Emmanuel AUBRY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin
Cabinet – Direction des sécurités – BSI
7 rue Bruat
68920 COLMAR Cedex
Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS
Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX
Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 03/11/2026 11:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/85730